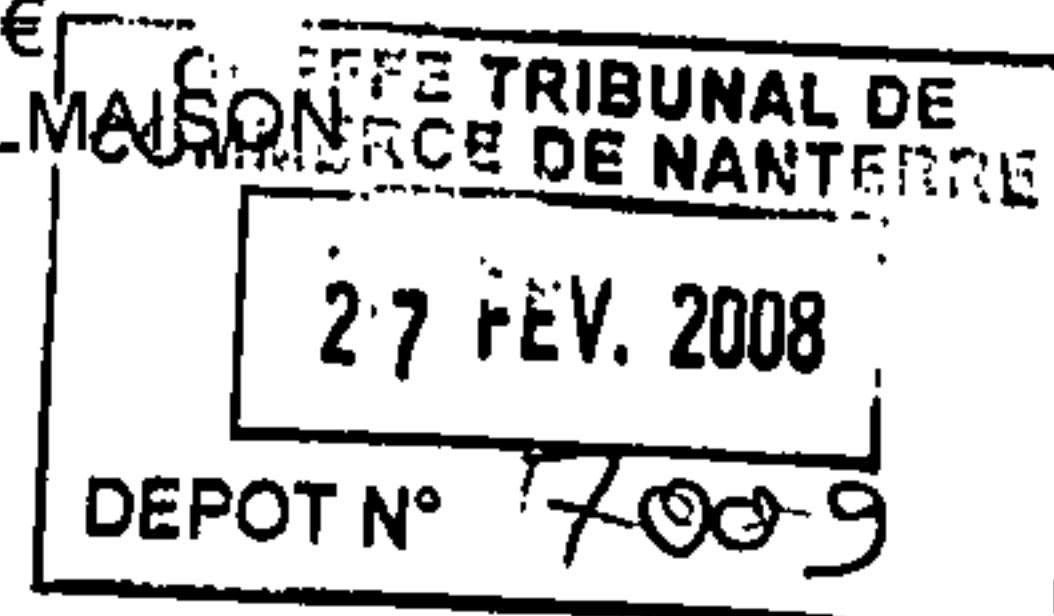


I

3C Net

Société en nom collectif au capital de 10.000 €
Siège social : 2, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON
449.509.082 R.C.S. NANTERRE



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 OCTOBRE 2007

L'an 2007,
Le 12 octobre,

COVAGE (société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 € ; siège social : 30, avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 479.281.495 R.C.S. NANTERRE), associé unique de 3C Net et représentée par M. Etienne DUGAS, Président, prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, en conséquence de la cession, par VINCI NETWORKS (société par actions simplifiée au capital de 500.000 € ; siège social : 2, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 433.000.296 R.C.S. NANTERRE) à son profit, de 1.000 parts (numérotées de 1 à 1.000) de la société, décide de modifier l'article 8 (intitulé « Capital social ») des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) Euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10) Euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 1.000 et réparties ainsi qu'il suit :

- COVAGE (société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 € ; siège social : 30, avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 479.281.495 R.C.S. NANTERRE) : 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 :

1.000 parts sociales

Handwritten signatures: "Y" and "MK".

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte de la démission de VINCI NETWORKS de son mandat de Gérant, décide de dispenser VINCI NETWORKS du délai de trois mois visé à l'article 15, 3. des statuts.

Il décide de nommer, en remplacement, à compter de ce jour, COVAGE SERVICES (société par actions simplifiée au capital de 40.000 € ; siège social : 30, avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 499.911.865 R.C.S. NANTERRE) Gérant de la société et ce, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant à statuer en 2010 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

COVAGE SERVICES disposera des pouvoirs prévus à l'article 17 des statuts.

Monsieur Jean-Michel SOULIER, agissant en qualité de Président de COVAGE SERVICES, accepte, par la signature des présentes, les fonctions qui viennent d'être conférées à celle-ci et déclare que COVAGE SERVICES satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 15 (intitulé « Nomination des Gérants ») des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15 - Nomination des Gérants

1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

COVAGE SERVICES (société par actions simplifiée au capital de 40.000 € ; siège social : 30, avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 499.911.865 R.C.S. NANTERRE) a été nommée Gérant à compter du 12 octobre 2007 et pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant à statuer en 2010 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés.

Le reste de l'article reste inchangé

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège de la société du « 2, rue Louis Blériot 92500 – RUEIL-MALMAISON » au « 30, avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON ».

4 M

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 (intitulé « Siège social ») des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - Siège social

*Le siège de la Société est fixé : 30, avenue Edouard Belin
92500 RUEIL-MALMAISON*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer toutes formalités où besoin sera.

COVAGE

Représentée par M. Etienne DUGAS


COVAGE SERVICES

Représentée par M. Jean-Michel SOULIER
Pour acceptation des fonctions de Gérant



GREFFE

**CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE
LA SOCIETE « 3CNET »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **VINCI NETWORKS** (société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros dont le siège social est situé au 2, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 433.000.296) représentée par M. Patrick EISNER en sa qualité de Président ;

ci-après dénommée « *VINCI NETWORKS* »
ou désignée par le « *Cédant* » ;

- **COVAGE** (société par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros ; dont le siège social est situé au 2, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 479.281.495) représentée par M. Etienne DUGAS, Président ;

ci-après dénommée « *COVAGE* »
ou désignée par le « *Cessionnaire* » ;

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés collectivement par les « *Parties* » et individuellement par la « *Partie* ».

ET :

- **MARAIS ENGINEERING** (société par actions simplifiée au capital de 38.130 Euros ; dont le siège social est situé au 1, rue Pierre et Marie Curie – Z.A. LE CLOTEAU – 49430 DURTAL et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAUMUR sous le numéro 420.495.251) représentée par M. Etienne DUGAS, dûment habilité en vertu d'un mandat conféré par M. Daniel RIVARD en sa qualité de Président ;

ci-après dénommée « *MARAIS ENGINEERING* »

Enregistré à : **SIE DE NANTERRE VILLE**

Le 22/05/2007 Bordereau n°2007/462 Case n°1

Ext 2180

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

L'Agent des Impôts
Claudine SANTEAU


SS

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- 3C NET est une société en nom collectif au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé au 2, rue Chollet – BP 70 – 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 449.509.082 (ci-après désignée par la « Société »). Le capital social de la Société est divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et détenues à ce jour :
 - par MARAIS ENGINEERING (750 parts sociales)
 - et par VINCI NETWORKS (250 parts sociales).

Etant précisé que par convention en date du 11 décembre 2006, MARAIS ENGINEERING a cédé à VINCI NETWORKS, sous diverses conditions suspensives, les 750 parts sociales de la Société qu'elle détient. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 12 décembre 2006 dont l'objet était de prolonger le délai de réalisation des conditions suspensives.

- La Société a conclu avec la Communauté de Communes Loire et Nohain, autorité délégante (ci-après désignée par la « CCLN »), une convention de concession (ci-après désignée par la « Convention de concession ») entrée en vigueur le 10 juillet 2003 et ayant pour objet la gestion du service public de mise à disposition d'infrastructures supports de réseaux de télécommunications instituées sur le territoire de la CCLN.
- La Société a ainsi pour objet, directement ou indirectement : la gestion de service public de mise à disposition d'infrastructures supports de réseaux de télécommunications et plus précisément la conception, la construction en qualité de maître d'ouvrage, l'acquisition ou la location des biens et équipements nécessaires au service public et l'exploitation et l'administration de ce dernier ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.
- VINCI NETWORKS et AXIA NETWORKS FRANCE (société par actions simplifiée au capital de 37.000 € ; siège social : 58 avenue de Wagram – 75017 PARIS ; 490 649 191 RCS PARIS) ont convenu de se rapprocher au sein d'une entité juridique commune, COVAGE, société ayant en particulier pour objet, en France, la prise de participations directe ou indirecte, notamment par voie d'acquisition ou de souscription de toutes valeurs mobilières ou tous autres droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises ayant pour activité principale la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la commercialisation de réseaux de télécommunication à haut débit sur le territoire français métropolitain et les DOM-TOM dans le cadre de délégations de service public, ainsi que le financement, la gestion et la cession de telles participations.
- Dans ce contexte, VINCI NETWORKS s'est rapprochée de COVAGE afin de céder à cette dernière les 250 parts sociales de 3C NET qu'elle détient et les 750 parts sociales qu'elle doit acquérir auprès de MARAIS ENGINEERING en vertu de la convention en date du 11 décembre 2006 susvisée.
- En vertu de l'article 13.1. des statuts de la Société, « Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le

consentement de tous les associés ».

IL EST CONVENU ET DECLARE CE QUI SUIT :

Article 1 Déclarations

Le Cédant déclare qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-après, il sera pleinement propriétaire des parts sociales dont la cession est l'objet de la présente convention, qu'il en aura la libre disponibilité et que celles-ci ne seront grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Article 2 Cession

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-après, VINCI NETWORKS cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à COVAGE, qui accepte :

- les 250 parts sociales de la Société (numérotées de 1 à 250) dont elle est à ce jour propriétaire,
- et les 750 parts sociales de la Société (numérotées de 251 à 1000) dont elle sera propriétaire en vertu de la convention du 11 décembre 2006 visée en exposé préalable.

Article 3 Propriété

Dans les relations du Cédant et du Cessionnaire, ce dernier détiendra la propriété des parts sociales cédées à compter du jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-après.

Sous cette réserve, le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales ainsi cédées et reprendra définitivement à sa charge l'intégralité des engagements pris par VINCI NETWORKS au titre de la détention de ces parts sociales, notamment dans le cadre de l'exécution de la Convention de concession susvisée.

Article 4 Prix

4-1 Détermination

La présente cession de parts sociales est consentie moyennant un prix global de 30.000,00 Euros.

4-2 Date de paiement

Le paiement de ce prix interviendra dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la notification visée à l'article 5 ci-après de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées audit article.

4-3 Modalités de paiement

Le paiement de ce prix sera effectué par compensation et par l'inscription dans les livres du Cessionnaire en date de valeur du jour de la date du paiement d'une créance du Cédant sur le Cessionnaire d'un montant de 30.000,00 Euros, conformément aux termes de la Convention d'avances en compte courant d'associés conclue préalablement à ce jour entre le Cédant, le Cessionnaire et AXIA NETWORKS FRANCE.

Le Cédant donne bonne et valable quittance au Cessionnaire du règlement de la présente cession de parts sociales sous réserve de l'inscription dans les livres du Cessionnaire de la créance susvisée.

Article 5 Conditions suspensives

La présente cession de parts sociales est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. La cession parfaite, en vertu de la convention du 11 décembre 2006 visée en exposé préalable, de 750 parts sociales de la Société (numérotées de 251 à 1000), par MARAIS ENGINEERING au profit de VINCI NETWORKS; étant précisé que cette cession est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :
 - Au plus tard le 15 septembre 2007, agrément de la CCLN à cette cession de parts sociales ;
2. Cession à COVAGE de la créance en compte courant détenue sur la Société par VINCI NETWORKS et paiement par COVAGE du prix de ladite cession de créance.
Etant précisé que :
 - cette cession de créance doit intervenir moyennant paiement d'un prix égal au montant de cette créance arrêté au 14 février 2007 (intérêts courus et capitalisés à cette date) et augmenté des intérêts calculés sur la base du taux EONIA plus 100 points de base sur la période allant du 15 février 2007 à la date de la veille du jour du paiement du prix de ladite cession de créance ;
 - le paiement de ce prix doit intervenir le lendemain du jour où AXIA NETWORKS FRANCE aura versé dans les livres de COVAGE une somme égale au prix de cette cession de créance conformément à la convention de compte courant d'associés conclue préalablement à ce jour entre COVAGE, VINCI NETWORKS et AXIA NETWORKS FRANCE ;
3. Au plus tard le 15 septembre 2007, agrément de la CCLN à la présente cession de 1000 parts sociales de la Société ;
4. Au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrés suivants la réalisation de la dernière des 3 premières conditions suspensives visées ci-dessus, versement par AXIA NETWORKS FRANCE dans les livres de COVAGE d'une somme égale au prix de la présente cession de 1000 parts sociales de la Société.

Les Parties pourront convenir d'un commun accord, par simple échange de courriers, de prolonger le délai de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus.

La notification de la réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives sera effectuée par la Partie la plus diligente à l'autre partie.

Article 6 Agrément

En application de l'article 13.1 des statuts de la Société, MARAIS ENGINEERING agréée expressément et en tant que de besoin COVAGE en qualité d'associé de la Société.

Article 7 Engagements du Cessionnaire

Le Cessionnaire s'interdit jusqu'au 20 décembre 2007 de céder ou promettre de céder les parts sociales de la Société à un prix excédant de plus de 5% le prix de la présente cession.

Nonobstant la non réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 5 ci-avant, le Cessionnaire fait son affaire de la gestion et du financement de la Société dès la signature de la présente convention. Le Cessionnaire devra ainsi procéder à l'ensemble des avances en compte courant d'associés appelées par la Société.

Article 8 Signification

Conformément à l'article L. 221-14 du Code de commerce, la signification de la présente cession de parts sociales est remplacée par le dépôt, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la notification de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-dessus, d'un original du présent acte, accompagné des pièces justifiant la réalisation desdites conditions suspensives, au siège social de la Société, contre remise par la Gérante, d'une attestation de ce dépôt.

Article 9 Formalités et frais

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente convention pour accomplir toutes formalités où besoin sera.

Les frais d'enregistrement de la présente cession de parts sociales ainsi que les frais afférents à l'accomplissement des formalités légales de publicité liées à la présente cession de parts sociales seront supportés par le Cessionnaire.

Article 10 Droit applicable

La présente convention sera régie et interprétée conformément au droit français.

Article 11 Juridiction

Les Parties conviennent de soumettre au Tribunal de commerce de NANTERRE les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable ou arbitrale conformément à l'article précédent.

M

U U

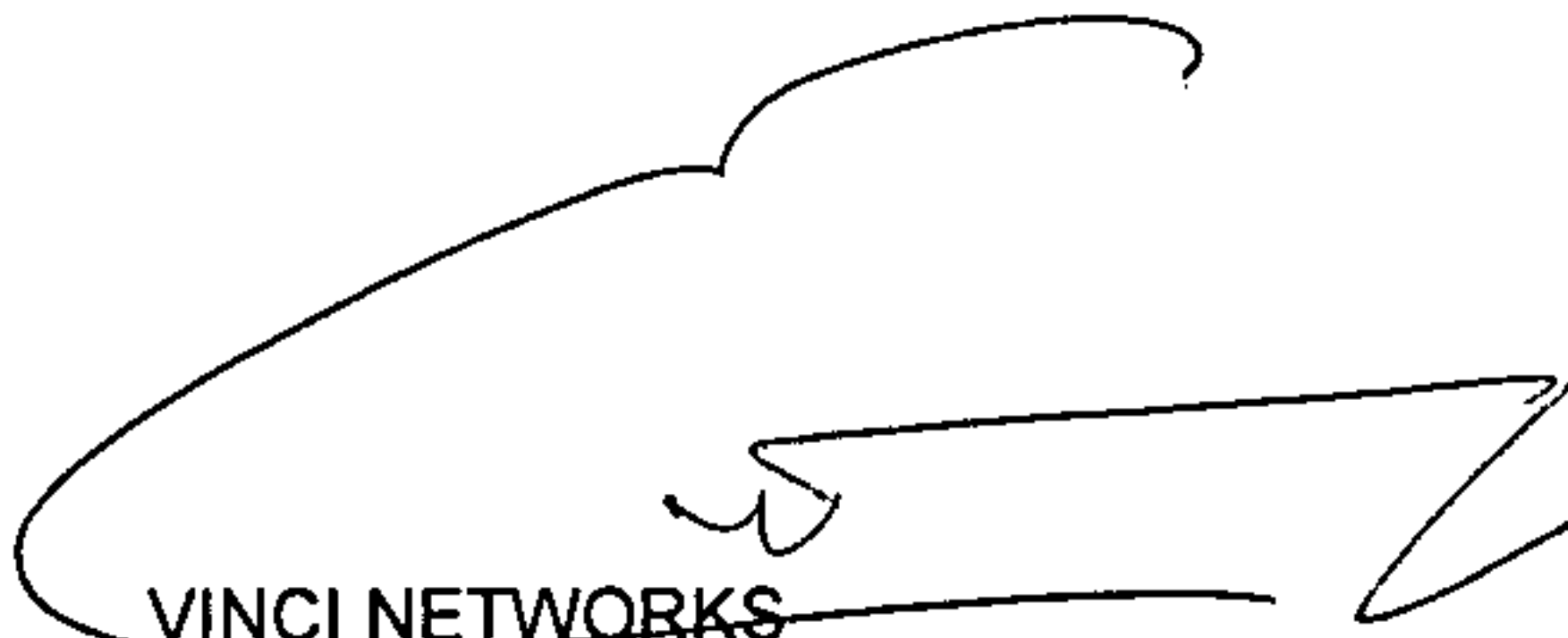
Article 12 Domiciles

Pour l'exécution de la présente convention, les soussignées font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à RUEIL MALMAISON

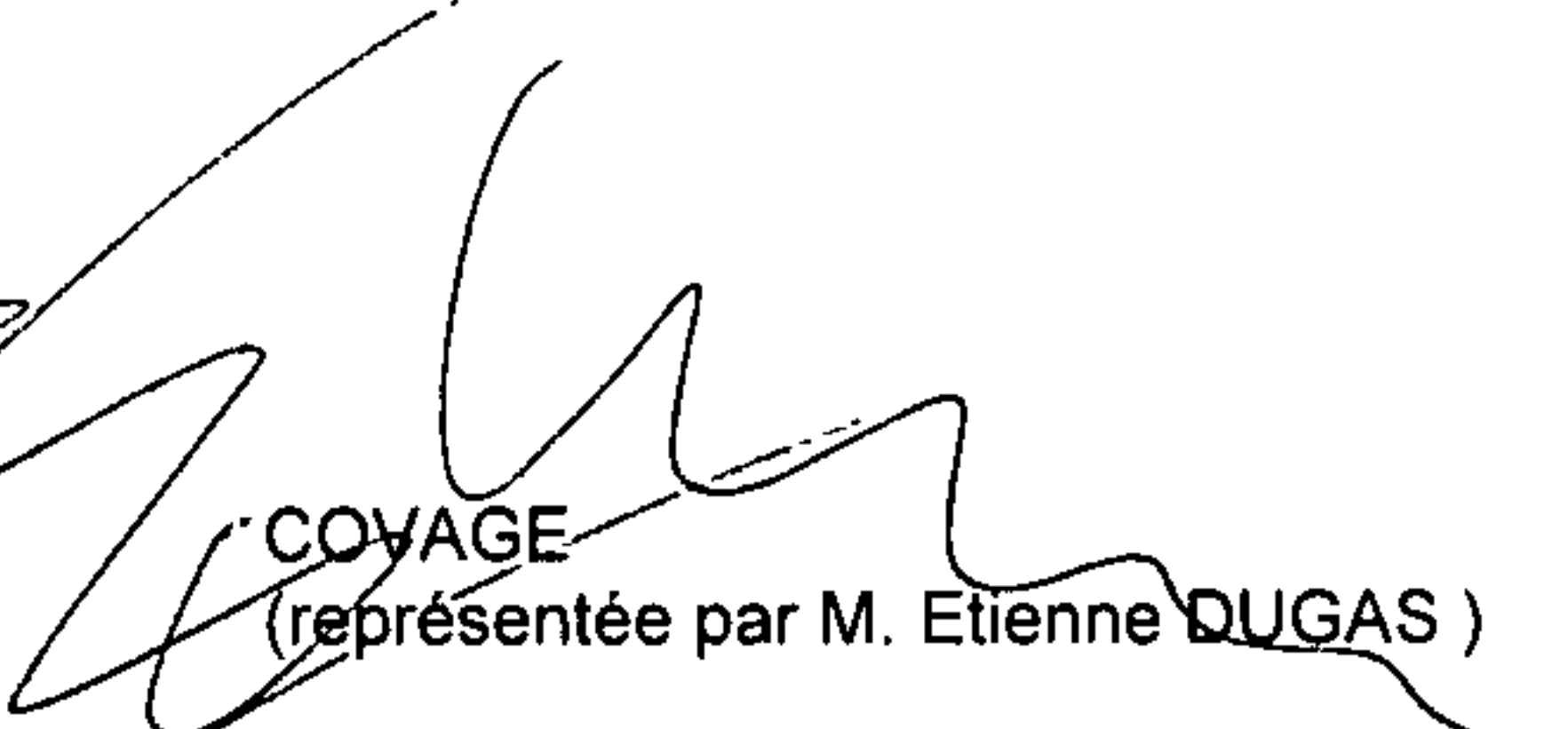
Le 16 avril 2007

En six (6) exemplaires originaux



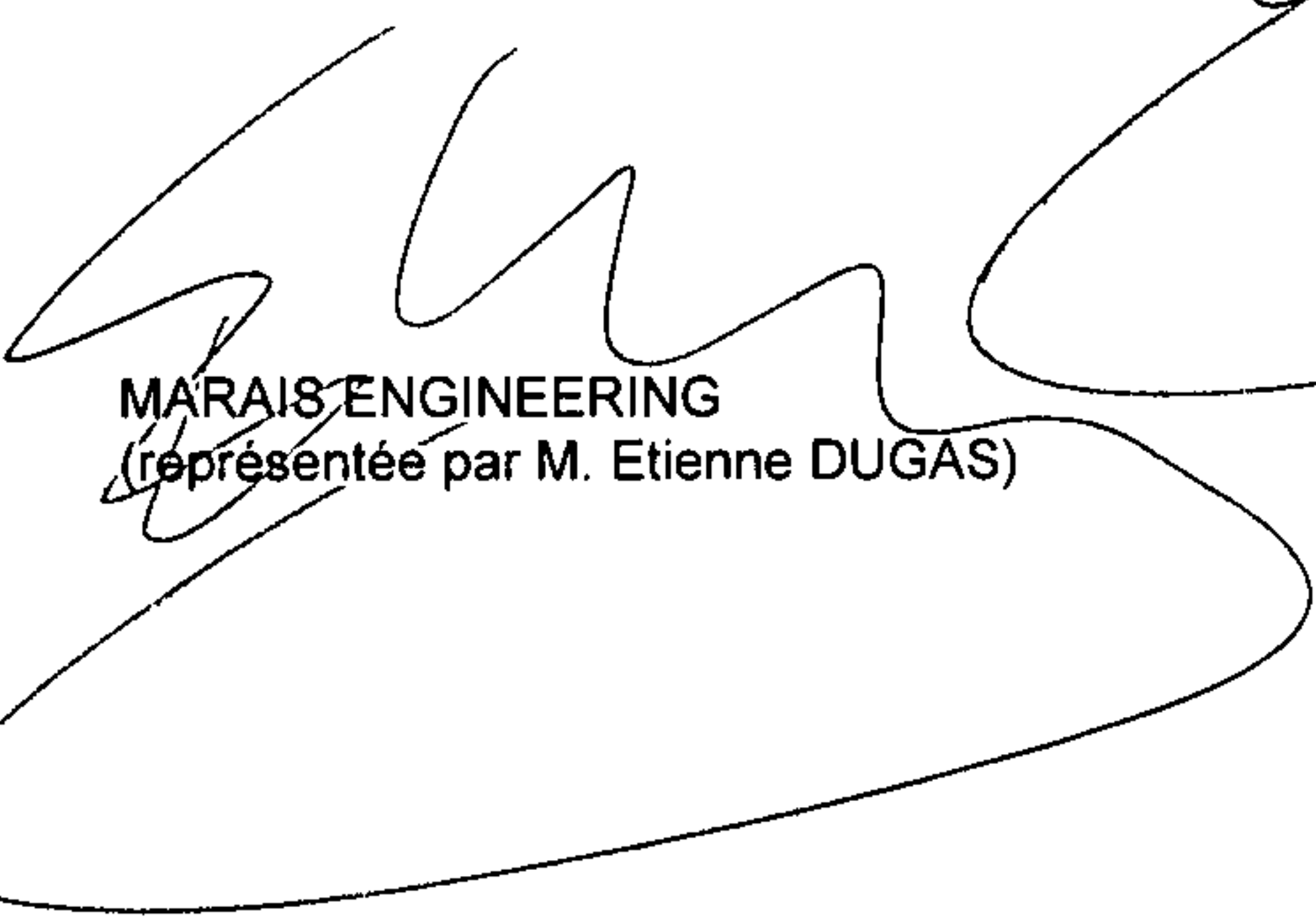
VINCI NETWORKS

(représentée par M. Patrick EISNER)



COVAGE

(représentée par M. Etienne DUGAS)



MARAIS ENGINEERING

(représentée par M. Etienne DUGAS)

5

3C Net

Société en nom collectif au capital de 10.000 €
Siège social : 30, avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON
449.509.082 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

CERTIFIE CONFORME

Amoulié
SOULIER

Mise à Jour le 12 octobre 2007

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par le Code du Commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- La gestion de service public de mise à disposition d'infrastructures supports de réseaux de télécommunications et plus précisément la conception et la construction, en qualité de maître d'ouvrage, l'acquisition ou la location des biens et équipements nécessaires au service public et l'exploitation et l'administration de ce dernier.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **3C Net**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé : 30, avenue Edouard Belin
 92500 RUEIL-MALMAISON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2102 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2003 pour le premier exercice.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports en Numéraire

I - Montant et modalités des apports

- ⇒ Société **MARAIS CONCESSION** apporte à la Société la somme de 9.800 Euros
ci Neuf Mille Huit cents Euros
- ⇒ Société **SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE** apporte à la Société la somme de 100 Euros
ci Cent Euros
- ⇒ Société **EGIS OPTEL** apporte à la Société la somme de 100 Euros
ci Cent Euros

Montant total des apports en numéraire : Dix Mille Euros.

Cette somme de 10.000 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ILE DE France, Agence Paris Industrie.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) Euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10) Euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 1.000 et réparties ainsi qu'il suit :

- COVAGE (société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 € ; siège social : 30, avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 479.281.495 R.C.S. NANTERRE) : 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 :

1.000 parts sociales

ARTICLE 9 - Augmentation et Réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties, signifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 12 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 13 - Cession et transmissions des parts sociales

1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

2. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces "héréditaires" mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de 2 mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt annuel à compter du décès.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

3. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 14 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé

En cas de continuation de la Société

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé "exclu" est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Nomination des Gérants

1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

COVAGE SERVICES (société par actions simplifiée au capital de 40.000 € ; siège social : 30, avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 499.911.865 R.C.S. NANTERRE) a été nommée Gérant à compter du 12 octobre 2007 et pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant à statuer en 2010 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés.

2. Révocation

La révocation d'un ou des Gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de continuation de la Société, le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le Gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article 14 des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un Gérant.

5. Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 16 - Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes

obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - Objet - Périodicité - "Majorité" - Modalités des décisions collectives

1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en Assemblée Générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

3. Majorité

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité des associés.

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité des associés
- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme à l'unanimité des associés
- toutefois, la transformation en Société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 21 - Assemblée Générale

1. Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une Assemblée Générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 22 - Consultation écrite

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une Assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 25 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - Dissolution

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité des associés, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à l'unanimité des associés.

Si l'Assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 28 - Transmission universelle du patrimoine

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont mentionnés dans l'état ci-annexé, avec l'indication des engagements qui en sont la conséquence.

La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au surplus, le Gérant, la Société MARAIS CONCESSION, représentée par Monsieur Daniel RIVARD, est autorisé à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- ouverture de comptes bancaires
- signature de contrats E.D.F., PTT , etc...
- signature de tous actes d'acquisition de biens immobiliers
- engagement de mise en location
- tous documents concernant directement et indirectement la Société

Ces opérations et les engagements qui en découleront seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*

*

*